

**Commission de suivi de site
Delmonico-Dorel Carrières
Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier (42)**

**Réunion du 21 novembre 2025
à 14 h 30 en salle du Conseil Municipal
de la mairie de Saint-Julien-Molin-Molette**

Liste des participants

Collège « administrations de l'État »

Préfecture

Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire

DREAL

Monsieur Christophe POLGE, chef de l'IUD Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Monsieur Luca REYNAUD, inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

DDPP

Madame Rachel TISSOT, adjointe au chef de service environnement et prévention des risques
Madame Isabelle GRANGETTE, gestionnaire au guichet unique

Collège « élus des collectivités territoriales »

Commune de Saint-Julien-Molin-Molette

Madame Céline ELIE, maire
Monsieur Nans PERRIN, 4ème adjoint élu de Saint-Julien-Molin-Molette

Commune de Colombier

Monsieur Jean-Paul VALLOT, maire de Colombier

Parc Naturel Régional du Pilat

Madame Sandrine GARDET, directrice du Parc

Département

Monsieur Jean-François CHORAIN, conseiller Départemental du canton du Pilat

Collège « exploitants »

Monsieur Florent DOREL

Directeur général de la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES

Monsieur Hadrien DESCORMES

Responsable foncier environnement

Monsieur Camille ROUCHON

Directeur d'exploitation

Représentants des Salariés

CSE de DELMONICO DOREL CARRIÈRES

M. Camille ROUCHON

Collège « riverains »

Monsieur Daniel FOUGEROUSE

Association des Amis du Parc

Monsieur Gérard CANCADE

Assistait également à la réunion :

Monsieur Loïc LE GROS

Excusés

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) ou son représentant
- Monsieur le représentant de la communauté de communes des Monts du Pilat
- Madame Geneviève HOUSSAY
- Madame Catherine BELLANCOURT
- La France Nature Environnement (FNE) ou son représentant.

Compte-rendu de la réunion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ouvre la séance à 14 h 36. Il rappelle l'objet de la réunion : la commission de suivi du site de la carrière exploitée par la société DELMONICO DOREL CARRIERES.

L'inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) fait remarquer la présence d'un représentant du prestataire, aux fins d'assurer la prise de notes pour le compte-rendu. Les micros présents séance tenante ont vocation à enregistrer la réunion.

Monsieur le secrétaire général relève l'absence de réserve sur ce point. Il rappelle que la présente instance demeure marquée par un esprit de dialogue. Ainsi, elle a pour objectif de faire un point sur la situation de la carrière, d'identifier d'éventuelles évolutions, de présenter les conclusions de l'inspection et d'offrir un espace d'échanges pour d'éventuelles interrogations.

1 Approbation de la désignation d'un nouveau membre : candidature de monsieur Loïc LEGROS au sein du collège « Riverains »

Monsieur le secrétaire général accueille monsieur Loïc LE GROS, qui assiste à la réunion en tant qu'observateur. Monsieur LE GROS ayant fait une demande d'intégration à la commission de suivi de site, la commission doit se prononcer sur l'accueil de ce nouveau membre dans le collège des « Riverains ». Monsieur le secrétaire Général s'enquiert d'une approbation, aux fins d'une validation. La demande est acceptée.

Le guichet unique de la DDPP propose une signature de l'arrêté modificatif pour ladite désignation d'un nouveau membre dans la même temporalité que le procès-verbal.

2 Approbation de la modification du règlement intérieur à la suite de l'intégration par arrêté préfectoral n° 117/DDPP/2023 du 7 avril 2023 de la communauté de communes des Monts du Pilat dans le collège « collectivités territoriales »

Le guichet unique de la DDPP précise que la communauté de communes des Monts du Pilat a intégré la commission de suivi de site par arrêté du 7 avril 2023. Cependant, le règlement intérieur n'a pas été modifié sur le point du nombre de membres dans le collège « Collectivités territoriales ». Cette modification approuvée, le règlement intérieur modifié sera joint au compte rendu de la CSS.

Monsieur le secrétaire général donne la parole à l'exploitant.

3. Bilan de l'activité annuelle présenté par l'exploitant

Projection d'un document PowerPoint par l'exploitant.

L'exploitant indique que la présentation du bilan d'exploitation pour l'année en cours comprend une présentation du fonctionnement du site à travers la production, le trafic et les plaintes reçues, un

point sur le phasage de l'exploitation pour l'année 2025, les différentes mesures environnementales effectuées ainsi qu'un bilan sur la biodiversité du site.

Pour rappel, la carrière des Gottes est régie par un arrêté préfectoral délivré le 21 février 2024, l'autorisant pour 25 ans d'exploitation, à hauteur de 150 000 tonnes maximum par année. Le tonnage et le nombre de jours travaillés mensuellement sont exposés. À la fin octobre, le total s'élève à 122 327 tonnes de matériaux produits et sortis de la carrière.

Concernant le transport des matériaux, l'arrêté de la carrière limite le nombre de passages de camions, à 100 entrées et sorties quotidiennes, dont 70 pour la traversée de Saint-Julien-Molin-Molette et 30 pour la traversée de Colombier. En outre, le nombre moyen de passages par jour à l'année s'enregistre à un total de 70, en l'occurrence de 42 à 49 passages pour la commune de Saint-Julien-Molin-Molette et de 21 à 28 passages pour la commune de Colombier. Les données exhaustives relatives au nombre de passages sont présentées, par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 octobre 2025, et incluent :

- le nombre d'entrées et de sorties de la carrière ;
- le nombre de passages de camion à Saint-Julien-Molin-Molette, dont la limite maximale autorisée du nombre de passages a été atteinte à deux reprises, en l'occurrence le 20 janvier 2025 et le 15 avril 2025 ;
- le nombre de passages de camion à Colombier, dont la limite maximale autorisée du nombre de passages a été atteinte à cinq reprises ;
- le nombre de passages par Véranne, dont la limite maximale autorisée, de l'ordre de 8 passages quotidiens, a été atteinte à deux reprises ;
- le nombre de jours travaillés.

Le total de passages entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 octobre 2025 s'élève à 10 760, en l'occurrence de 8 640 à Saint-Julien-Molin-Molette et de 2 120 à Colombier, dont 198 par Véranne. Le total de jours travaillés pour la même période s'enregistre à 196. Les moyennes quotidiennes de passages s'élèvent à 55 au total, soit 44 passages par jour à Saint-Julien-Molin-Molette et à 11 passages par jour à Colombier, dont 1 par Véranne.

Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 octobre 2025, les plaintes reçues incluent :

- 11 plaintes provenant d'une habitation de Taillis Vert, portant principalement sur le bruit et les vibrations ressenties. Une campagne de mesure de bruit a été déployée en date du 17 juillet 2025, pour laquelle aucune émergence n'a été relevée ;
- 1 plainte au courant du mois de juin, provenant du secteur de l'ancienne usine de tissage, et se rapportant au bruit des camions. Une proposition de rencontre avec la personne à l'origine de la plainte demeure sans suite.

Concernant les zones d'exploitation du site, ces dernières demeurent sensiblement similaires à celles de l'année précédente.

Madame le maire de Saint-Julien-Molin-Molette s'enquiert d'une estimation de la durée d'exploitation restante pour la zone à l'origine des problématiques soulevées par une plaignante.

L'exploitant indique que les plaintes issues de la résidente évoquée ne concernent pas uniquement la zone d'exploitation citée. La zone concernée par la plaignante est la zone où est concentrée la majeure partie du volume à extraire.

L'exploitant confirme que la zone actuellement en exploitation va le rester durant les années à venir. En conséquence, un nombre significatif d'années d'exploitation sont encore à prévoir, de l'ordre de la durée prévue par l'arrêté préfectoral. A contrario, d'autres zones entrent dans une phase définitive et démontrent une exploitation moins soutenue.

Par ailleurs, les parties supérieures du gisement qui s'avèrent difficilement valorisables sont stockées sur le talus nord, dont le rehaussement se prolonge. Une poursuite de la végétalisation permet sa stabilité et son intégration dans le paysage.

L'exploitant aborde le point relatif aux poussières atmosphériques. Suite à la précédente CSS, le rythme des mesures pour l'année 2025 est trimestriel. Les prélèvements demeurent assurés par le bureau d'études ENCEM, par l'intermédiaire de quatre stations :

- la station n° 1 à proximité des riverains ou des zones sensibles ;
- la station n° 2 en limite de site ;
- la station n° 3, qui est une station témoin plus excentrée ;
- la station n° 4, au cœur du village de Saint-Julien-Molin-Molette.

L'emplacement de la station n° 4 a été conservé comme initialement prévu. Cependant, le bureau d'étude reste ouvert à la recherche d'un emplacement comme demandé lors des réunions précédentes.

Par ailleurs, la perte au feu a été systématiquement réalisée. Pour rappel, les stations mesurent la partie les retombées de poussières totales, en utilisant un demi-litre d'eau distillée pour la capter. Cependant le collecteur peut être le réceptacle de poussières organiques qui n'ont pas de lien avec la carrière et peuvent fausser l'analyse des résultats. En conséquence, le filtrat est brûlé pour ne conserver que la partie minérale des poussières et ainsi évaluer correctement les émissions de la carrière.

Concernant les mesures, la première campagne démontre des résultats de faible valeur, étant entendu qu'une moyenne sur une année glissante est réalisée. Cette moyenne ne doit pas dépasser une teneur de 500 mg. Les mesures issues des quatre stations présentent un résultat inférieur à 100 mg lors des deux premières campagnes, à l'exception de la mesure de la station n° 4 au courant de la seconde campagne. En outre, la production demeure sensiblement équivalente entre la première et la seconde campagne.

Monsieur le secrétaire général s'enquiert des raisons d'une valeur plus élevée relevée à la station n° 4 lors de la seconde campagne.

L'exploitant précise que le rapport d'interprétation n'a pas encore été reçu à ce jour et qu'il sera émis à la fin de l'année 2025. Les résultats de la troisième campagne de mesures ont été reçus et ont été diffusés la veille. Ces derniers s'avèrent en dessous des limites maximums. La quatrième campagne est en cours et s'achèvera le 24 novembre 2025.

Monsieur Gérard CANCADE signale des dépôts de poussières sur les fenêtres des habitants et évoque le ressenti des poussières par les habitants.

L'exploitant souligne que l'ensemble des mesures obtenues par l'intermédiaire des quatre stations ne présente aucune variation significative permettant de conclure à un impact réel de la carrière sur la poussière produite.

Il ajoute par ailleurs que les valeurs sont lissées sur environ un mois. Ainsi, le ressenti des habitants sur une temporalité précise n'est pas nécessairement traduit sur des valeurs globales.

Madame le maire propose de réaliser une campagne de mesures au courant du mois d'août, lorsque le site est fermé.

L'exploitant rappelle que la station n° 3 est une station témoin. Il précise que les valeurs relevées s'avèrent relativement faibles.

Monsieur Gérard CANCADE fait remarquer que lors d'une période froide ou lorsque l'activité est moins soutenue, les poussières sont moins visibles. A contrario, les poussières sont perceptibles en période estivale.

L'exploitant convient que les valeurs sont légèrement plus élevées en été, correspondant à une période d'activité accrue.

Monsieur Gérard CANCADE demande si les poussières minérales issues de la carrière peuvent être différenciées de celles provenant d'autres sources.

L'exploitant répond par la négative. Le seuil réglementaire correspondant à une teneur moyenne de 500 mg par jour par mètre carré demeure respecté ; le rapport final sera communiqué à l'issue de la quatrième campagne de mesures, accompagné d'une interprétation des résultats.

Par ailleurs, aucun changement significatif n'est à relever concernant les poussières canalisées. Un dépoussiéreur demeure en place et son entretien est régulier. Le rythme est désormais annuel suite au respect des seuils sur les analyses de l'année 2024. Pour rappel, le seuil de concentration des poussières est fixé à 20 mg par Nm³. La valeur relevée par le prestataire SOCOR AIR en date du 19 juin 2025 s'élève à 4,3 mg par Nm³.

Concernant le suivi des eaux de surface, le décanteur déshuileur est régulièrement pompé par une société agréée et est vérifié visuellement régulièrement. Un prélèvement a été effectué en date du 17 juillet 2025. Les valeurs s'avèrent dans la norme. En outre, les bassins de rétention ont été curés le 04 novembre 2024 et le 20 mars 2025. Comme habituellement, les boues séchées sont employées dans le réaménagement du talus nord. Le réseau de dérivation des eaux pluviales en limite du site est toujours en place et le muret au niveau du busage du rejet a été restauré.

L'ensemble des analyses des rejets sont effectuées par le laboratoire TERANA et sont de type prélèvement instantané. Le prélèvement du 21 janvier 2025 remplace celui de la fin de l'année 2024, non réalisé en raison de l'état dégradé du chemin d'accès suite aux inondations. Trois autres prélèvements ont été effectués depuis lors, en l'occurrence en mars, en avril et en juillet. Les valeurs relevées respectent les seuils. Par ailleurs, la température a bien été relevée sur le lieu de prélèvement.

Depuis l'arrêté préfectoral de 2024, un suivi des cours d'eau a été déployé. Des prélèvements sont réalisés sur les différents cours d'eau. Les prélèvements du 21 janvier 2025 remplacent également ceux de la fin de l'année 2024. Aucun dépassement des seuils n'a été observé pour ces derniers ni pour ceux du 17 avril 2025. De nouveaux prélèvements ont été récemment réalisés, pour lesquels les résultats sont en attente de réception.

La directrice du parc naturel régional du Pilat s'enquiert de la finalité de l'analyse de la couleur sur la zone de mélange.

L'exploitant précise que cette analyse vise à s'assurer de la bonne transparence de l'eau.

Madame le maire fait remarquer une évolution significative du pH et de la température de l'eau selon les prélèvements.

L'inspecteur de la DREAL précise que cette évolution est notamment liée aux variations des débits des ruisseaux selon les saisons.

Madame le maire souligne que l'inondation du 17 octobre a été bénéfique pour les espèces piscicoles.

L'exploitant indique avoir reçu le rapport rédigé par YGEO relatif à l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), qui est une méthode d'évaluation de la qualité générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la macrofaune. Un prélèvement a été effectué le 9 octobre 2025. Les résultats démontrent un retour à l'état pré-inondation de l'année 2024. Aucune particularité n'est à relever entre l'amont et l'aval du point de rejet.

Concernant les mesures de bruit, une campagne a été réalisée par ORFEA le 17 juillet 2025. L'installation de traitement et les engins de carrière étaient en fonctionnement sur site lors desdites mesures. Pour rappel, l'émergence est calculée par la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel en dB (A). Aucun dépassement du seuil réglementaire n'est constaté.

Monsieur Gérard CANCADE fait remarquer que les seuils réglementaires d'émergence s'avèrent relativement élevés.

L'exploitant convient que l'échelle n'est pas linéaire.

L'inspecteur de la DREAL souligne que les intensités acoustiques relevées demeurent modérées.

L'exploitant précise que la campagne est effectuée sur une journée, durant laquelle le bureau d'études installe des micros à différents points, aux fins de capter le bruit ambiant durant l'activité de la carrière, mais également a posteriori pour obtenir l'intensité du bruit résiduel.

Le chef de l'IUD DREAL ajoute que les mesures sont normées et que ORFEA est un organisme agréé.

L'exploitant rappelle que des aménagements avaient été réalisés sur le site, aux fins de réduire le bruit, dont un bardage et le déplacement d'une zone de chargement des camions.

Monsieur Gérard CANCADE observe que la carrière s'ouvre progressivement en direction de Saint-Julien-Molin-Molette.

L'exploitant explique que l'enjeu est de réduire l'angle d'exploitation. L'objectif est de se positionner en forme d'amphithéâtre, permettant ainsi la suppression de la pointe actuellement visible depuis Saint-Julien-Molin-Molette et l'amélioration de la protection acoustique, offerte par la crête.

Madame le maire demande à monsieur Nans PERRIN s'il a constaté une hausse de l'intensité du bruit.

Monsieur Nans PERRIN (élu de Saint-Julien-Molin-Molette) signale qu'il n'a pas observé une amélioration. Par ailleurs, un nombre croissant de riverains dit entendre la pelle présente sur la crête.

L'exploitant répond que le bureau d'études ORFEA avait recommandé qu'une seule pelle soit utilisée sur cette zone, aux fins de limiter l'émergence.

Madame le maire précise que la riveraine qui se plaint réside à proximité immédiate du site et que l'intensité acoustique s'avère particulièrement significative.

L'exploitant ajoute qu'il peut exister un bruit lié aux broyeurs, mais également occasionné par le déversement des matériaux transportés par la pelle, ce qui peut générer un bruit ambiant continu.

Monsieur Nans PERRIN s'interroge sur la méthodologie des mesures du bruit et s'étonne de l'absence de dépassements des seuils réglementaires alors que les nuisances semblent perceptibles. Il précise qu'il a réalisé de façon volontaire des mesures de manière continue depuis 6 mois ; la mairie indique qu'elle fera la comparaison avec les valeurs de la dernière campagne de mesures réalisée par ORFEA. La mairie de Saint-Julien-Molin-Molette considère que l'émergence mesurée est particulièrement faible, par rapport au ressenti sur site.

Monsieur Gérard CANCADE souhaite connaître le niveau de décibels des installations sur site.

L'exploitant précise que le niveau sonore atteint environ 110 décibels, mais que le bardage contribue à limiter le bruit, ainsi que les poussières.

Concernant les mesures de vibrations, des sismographes sont installés pour chaque tir de mine. Le CEREMA interviendra, pour sa campagne annuelle, à la fin du mois de novembre. Par ailleurs, la localisation des sismographes est identique à celle de l'année précédente. Seuls quatre tirs de mine ont eu lieu entre le 1^{er} octobre 2025 et le 31 octobre 2025, en raison de plusieurs campagnes de tirs de mine déjà réalisées à la fin de l'année 2024. Les seuils réglementaires sont les suivants :

- 10 mm par seconde pour les vitesses pondérées, soit celles dans le sol ;
- 125 décibels pour la surpression aérienne.

Les valeurs « 0 » présentes au sein des résultats exposés signifient que la vitesse était inférieure au seuil de déclenchement de l'appareil. Aucun dépassement des seuils n'est à relever.

Monsieur Gérard CANCADE demande des précisions concernant les mesures des vitesses pondérées.

Le chef de l'IUD DREAL indique que la mesure est relative à l'onde se propageant dans le matériau, et que la vitesse de cette propagation peut entraîner des conséquences sur le bâti.

Monsieur Nans PERRIN précise que la mesure est relative à l'amplitude, en fonction d'une certaine fréquence.

L'exploitant souligne avoir reçu le rapport annuel de la LPO AURA concernant le suivi ornithologique, qui fait état des éléments suivants :

- Deux couples d'Hirondelles de rocher demeurent présents sur l'installation de traitement, avec au moins quatre oisillons aperçus à l'envol.
- Un couple de Grands Corbeaux survolant la carrière, mais non nicheurs.
- Un couple de Grands-Ducs d'Europe observé de janvier à mai, puis en septembre. Cette observation s'avère plutôt encourageante pour les années à venir.
- L'Engoulevent d'Europe a été contacté sur les fronts réaménagés Nord et Sud de la carrière, ainsi que sur une coupe forestière datant de 2023.
- Concernant les amphibiens, des tritons palmés ont été observés dans une mare aménagée sur le site.
- Le lézard des murailles a été remarqué sur les deux hibernacula créées dans la carrière. Par ailleurs, des couleuvres verte et jaune, ainsi que des couleuvres helvétiques ont été observées à proximité des autres hibernacula.

Monsieur Loïc LEGROS demande des précisions sur l'hibernaculum.

L'exploitant précise qu'un hibernaculum est un abri principalement destiné aux amphibiens et aux reptiles lors des périodes de chute de température. La LPO a sélectionné les zones pertinentes pour l'installation de ces hibernacula.

Le rapport annuel de la LPO AURA fait également état de trois gîtes occupés par des Chiroptères, appelés couramment chauves-souris. Par ailleurs, une nichée de mésanges a été observée au sein d'un gîte à Chiroptères.

Un point a été effectué avec la LPO AURA sur l'éclairage du site. Quatre spots ont été réorientés et un nombre plus élevé de déclencheurs automatiques a été déployé, aux fins de limiter les nuisances lumineuses.

Madame le maire ajoute que la température de la lumière présente également un impact.

L'exploitant acquiesce et précise que de nouveaux spots ont été commandés en ce sens. En outre, une zone spécifique du site reste éclairée toute la nuit, en raison de la survenue régulière de dégradations importantes, notamment en 2019 avec un incendie des engins et des locaux du personnel.

La directrice du parc naturel régional du Pilat demande confirmation que l'éclairage est concentré sur le sol.

L'exploitant le confirme.

Monsieur Gérard CANCADE évoque la Genette commune et demande si cette espèce protégée a déjà été observée par la LPO sur le site.

L'exploitant déclare ne pas en avoir connaissance.

La directrice du parc naturel régional du Pilat souligne que cette espèce est principalement observable la nuit.

L'exploitant signale que quelques passages d'observation ont été réalisés la nuit, notamment pour le Grand-Duc d'Europe.

Par ailleurs, les suivis des boisements sont assurés par l'ONF. Un passage sur site a été réalisé en date du 13 juin 2025, suite à la réalisation d'une coupe illégale. Suite à cette coupe, d'autres essences s'avèrent déjà présentes et des hêtres repoussent. L'ONF estime que les rejets et les essences sur site sont suffisants et que la reprise naturelle doit faire l'objet d'une surveillance attentive.

Madame le maire souhaite savoir si le responsable de ladite coupe illégale a été identifié.

L'exploitant indique qu'il s'agissait de l'ancien propriétaire, qui est entré sur la zone sans autorisation.

Monsieur Gérard CANCADE s'interroge sur le respect des seuils réglementaires concernant les passages de camions et les tonnages transportés.

L'exploitant souligne l'absence de seuils réglementaires concernant le tonnage. Seuls les passages sont comptabilisés.

Monsieur le maire de Colombier souhaite, lors d'un chantier important prévu sur Colombier, que la rotation des camions soit plus équilibrée.

L'exploitant convient qu'une limitation à Colombier est moins pertinente qu'à Saint-Julien-Molin-Molette.

Il indique que l'adaptation aux contraintes a entraîné une modification du fonctionnement. Des chantiers importants demandent ponctuellement des besoins significatifs en matériaux, sur une courte durée.

Monsieur Nans PERRIN fait remarquer que l'arrêté préfectoral précise un nombre moyen de passages quotidiens, qui permet donc de répondre à des besoins ponctuels d'adaptations.

Monsieur le maire de Colombier indique que cette possibilité de lisser le nombre de passages s'avère parfois insuffisante.

Le conseiller départemental du canton du Pilat ajoute par ailleurs que des projets de pistes forestières pourraient être retardés, en raison d'un manque de subventions, et des coûts supplémentaires induits à l'organisation de la carrière.

Monsieur Gérard CANCADE souligne que la présence de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette, et donc sa traversée, constitue la problématique majeure. En outre, un seuil à 70 camions par jour demeure impactant et a été jugé excessif par un tribunal administratif.

La directrice du parc naturel régional du Pilat fait remarquer la présence d'un réseau de voies ferrées.

Madame le maire précise que la gestion de la circulation des camions à Saint-Julien-Molin-Molette fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Des avancées sont à relever. En effet, le ressenti est à ce jour amélioré par rapport aux années précédentes. Pour rappel, des passages à hauteur de 400 camions par jour ont déjà été enregistrés.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture estime que des compromis ont été trouvés, notamment fondés sur des décisions de justice.

Madame le maire ajoute que les chauffeurs des camions du groupe s'avèrent respectueux des règles afférentes à la traversée de Saint-Julien-Molin-Molette. A contrario, des problématiques sont régulièrement rencontrées avec les prestataires. Par ailleurs, une interrogation est soulevée quant à d'éventuels retours concernant l'aménagement de la circulation.

L'exploitant indique que les retours sont principalement positifs. Les règles s'avèrent intelligibles et aucun abus n'est relevé. Cependant, un point négatif demeure, en l'occurrence au niveau d'une écluse après le virage, où la voie est courte. Une inversion du sens des priorités serait adaptée, pour laisser la priorité aux véhicules qui descendent.

Madame le maire précise que cette difficulté est similaire pour le passage des voitures.

L'exploitant souligne que les retours des chauffeurs, du groupe et des prestataires font état d'une difficulté significative sur cette zone précise.

Madame le maire en convient. Néanmoins, une vitesse adaptée est suffisante pour conserver une visibilité et aborder correctement ce passage. Des améliorations ont été réalisées et une attention soutenue est maintenue, aux fins de vérifier que la zone n'est pas accidentogène. Des ajustements seront effectués au besoin.

4. Bilan de l'inspection (conduite d'exploitation, transport), avec un point sur la gestion des émissions (sonores, vibratoires, atmosphériques)

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire donne la parole à l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'inspecteur de la DREAL souhaite présenter le bilan de l'inspection, notamment relative à la conduite de l'exploitation au courant de l'année 2025. Un point sera également exposé concernant les nuisances sonores et vibratoires, particulièrement en lien avec les plaintes reçues.

Une inspection sur site a été réalisée en date du 2 septembre 2025. Au préalable, par la suite de la CSS de 2024, l'exploitant avait transmis un bilan annuel, comportant les différentes annexes. Aucun dépassement d'un seuil réglementaire n'a été observé au courant de l'année 2024. Le rapport afférant à l'inspection du 2 septembre 2025 a fait l'objet d'une signature au courant de la présente semaine et a été transmis à l'exploitant. Ce dernier sera disponible sur le portail Géorisques, et donc accessible au public, dans un délai d'un mois.

Les thèmes abordés par l'inspection étaient les suivants :

- la conduite de l'exploitation ;
- le transport ;
- la stabilité, en lien avec une action régionale ;
- les rejets aqueux
- les nuisances vibratoires ;
- les retombées de poussières.

Aucune remarque particulière n'est à formuler concernant la conduite de l'exploitation. La DREAL se dit satisfaite des réalisations effectuées sur site. Des problématiques mineures ont été soulevées concernant le plan d'exploitation et nécessitent des améliorations supplémentaires.

S'agissant du transport, le registre relatif aux passages des camions, présenté par l'exploitant, a été vérifié. Cette vérification s'est portée sur le jour de l'inspection, ainsi que sur trois dates aléatoires. Le respect du nombre maximal de camions, du nombre de passages par Saint-Julien-Molin-Molette, par Colombier et par la D34 a été contrôlé. Aucun dépassement n'a été relevé. En outre, l'exploitant a présenté un planning prévisionnel pour la semaine suivante. En amont de l'inspection, une plaque d'immatriculation d'un camion traversant Saint-Julien-Molin-Molette a été relevée, aux fins de vérifier sa bonne comptabilisation.

La vérification de la stabilité est en lien avec la survenue de l'effondrement de la carrière de La Rivière en Isère et consistait notamment à s'assurer qu'une surveillance quotidienne des ponts était assurée par l'exploitant. Par ailleurs, un registre des anomalies est tenu à jour par ce dernier. Aucun signe d'instabilité n'a été observé lors de l'inspection. En outre, l'exploitant fait appel à un organisme spécialisé pour les tirs de mines.

Concernant les rejets aqueux, la bonne réalisation des curages des bassins de rétention a été vérifiée. En outre, un registre est tenu par l'exploitant, présentant les jours de vidange desdits bassins, et s'avère conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les mesures des eaux pluviales rejetées se rapportent au pH, à la température, aux matières en suspension, à la demande chimique en oxygène et aux hydrocarbures. Aucun dépassement de seuil n'a été observé. Par ailleurs, deux campagnes de mesures sont encore attendues à l'horizon de la fin de l'année 2025. Les analyses des eaux de surface ont également été vérifiées. Aucune observation particulière n'est à relever.

La hêtraie a été visitée avec l'exploitant, aux fins de constater la surface endommagée. La repousse de certaines essences a été observée. Les éventuelles actions futures seront à envisager avec l'ONF. Par ailleurs, l'accès a été condamné. Ce point ne figure pas au sein du rapport d'inspection.

Le contrôle des vibrations est assuré par un prestataire de l'exploitant. Deux tirs de mine avaient été réalisés lors de l'inspection, en l'occurrence le 24 avril 2025 et le 30 avril 2025. La communication effective auprès des mairies de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier a été vérifiée. Par ailleurs, l'exploitant transmet systématiquement un plan de tir prévisionnel.

La zone concernée est désormais précisée, suite à la demande lors de la CSS de 2024. Quatre plans de tirs de l'année 2024, sélectionnés parmi un total de quatorze plans, sont présentés en séance et peuvent être communiqués à la demande. Pour rappel, les plans prévisionnels ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission, et ce pour des raisons de sécurité. Pour l'un des plans prévisionnels de ces tirs, une non-conformité a été signalée à l'exploitant. Un léger dépassement des charges unitaires avait été relevé. Cela étant, le tir prévisionnel est toujours surévalué par rapport au tir réel. En effet, la quantité d'explosifs utilisée peut varier selon les conditions météorologiques. Le tir réel concerné a été réalisé selon la norme. Par ailleurs, une campagne complémentaire de mesures est réalisée de manière indépendante par le CEREMA.

Les retombées de poussière avaient présenté une non-conformité en 2023, sur la moyenne annuelle glissante, notamment en raison de poussières organiques. Une perte au feu est effectuée depuis lors. En conséquence, le rythme des mesures a été trimestriel en 2025. Lors de l'inspection, trois mesures avaient déjà été réalisées. La valeur maximale enregistrée s'élevait à 155 mg par m² par jour, soit nettement inférieure au seuil réglementaire. Le rythme des mesures des poussières canalisées, effectuées par SOCOR AIR, est annuel, par la suite du respect des seuils lors des quatre analyses de 2024. La mesure annuelle de 2025 a été effectuée en date du 19 juin, pour un résultat d'une concentration moyenne de 4,3 mg par nm³, en deçà du seuil réglementaire. Concernant le plan de surveillance des poussières, des discussions se sont tenues sur le dépassement ou non de la jauge n° 4, située au niveau de la mairie. L'exploitant avait indiqué avoir pris attache avec la mairie, mais demeurait sans retour. Un éventuel déplacement de cette jauge est encadré par l'arrêté ministériel des carrières de 1994.

En outre, le réaménagement des talus a été vérifié. Ainsi, le rapport fait état d'une bonne tenue de la carrière. L'exploitant s'est conformé à l'intégralité des mesures de contrôle. L'unique non-conformité relevée s'avère mineure.

L'inspection pour l'année 2025 n'a pas été portée sur les nuisances sonores, aux fins de pouvoir varier les thèmes d'une année à l'autre. Néanmoins, l'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques du bureau d'études ORFEA. Pour rappel, la norme AFNOR NF S 31-010 définit notamment les appareils de mesure, ainsi que les homologations à respecter. Le rapport d'ORFEA pour l'année 2025 inclut une analyse de la météo, de l'environnement, de l'activité de la carrière, une présentation de l'homologation des appareils utilisés et les emplacements des points. Les résultats s'avèrent conformes aux seuils réglementaires. Les mesures ont bien été réalisées sur une durée minimale de 30 minutes et le bruit résiduel a été vérifié a posteriori de l'arrêt du fonctionnement de la carrière. La DREAL rappelle qu'elle a réalisé plusieurs vérifications concernant les nuisances sonores ces dernières années, notamment en 2023 où un contrôle approfondi avait été effectué. Le bardage avait également fait l'objet d'un examen. L'exploitant a par ailleurs mis en œuvre plusieurs actions, aux fins de réduire les émissions et les nuisances sonores.

Concernant les plaintes en lien avec les nuisances sonores, la DREAL en a directement reçu quatre de la part de riverains du Taillis Vert, au mois d'octobre 2025. Les riverains concernés ont exprimé une augmentation des nuisances sonores depuis le mois de juin 2025 et ont affirmé qu'une mesure acoustique démontrait un dépassement significatif du seuil réglementaire. L'inspection a accusé la bonne réception de ces plaintes et en a informé l'exploitant, en conservant l'anonymat desdits plaignants. L'exploitant a indiqué que le recul de l'écran rocheux pouvait être en cause. Au sein du dossier de demande de l'exploitant, une étude acoustique a été réalisée en 2022, comportant des simulations sur les impacts à moyen et long terme qui ont été prises en compte. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral précise que, dans le cas d'une plainte, le préfet a la possibilité de demander la réalisation d'un contrôle inopiné par un organisme indépendant. Une augmentation du nombre de mesures peut également être envisagée.

Le chef de l'IUD DREAL précise que l'augmentation de l'intensité des nuisances sonores, ressentie par les plaignants, n'est pas constatée à travers les différentes mesures réalisées. Les seuils réglementaires s'avèrent respectés. La tenue d'un contrôle inopiné est proposée en 2026, en plus de la réalisation du contrôle annuel classique. Par ailleurs, les membres de la CSS pourraient assister à l'un de ces contrôles, aux fins de constater la méthode employée. L'organisme ORFEA pourrait être invité lors d'une réunion de la CSS, pour réaliser une présentation et répondre aux éventuelles interrogations.

Madame le maire fait remarquer que les nuisances sonores sont également en lien avec un ressenti.

Le chef de l'IUD DREAL acquiesce, et convient de la réalité de la souffrance exprimée. Néanmoins, seules les réglementations peuvent servir de base.

L'inspecteur DREAL rappelle qu'une plainte n'est en tant compatible que lorsqu'elle est déposée de manière officielle par téléprocédure sur le site de la préfecture. Les possibles plaintes futures devront être renseignées de cette façon et non adressées directement à la DREAL pour leur prise en compte.

Monsieur Nans PERRIN indique que l'une des plaignantes est ouverte à tout type de mesures pouvant aider à la constatation de son ressenti. En outre, cette dernière souhaite des mesures à l'intérieur de son bâtiment.

Madame le maire estime qu'une mesure de ce type pourrait être envisagée.

Monsieur Nans PERRIN acquiesce, mais fait remarquer qu'une telle mesure ne revêtirait aucun caractère réglementaire.

L'inspecteur de la DREAL confirme que cette mesure serait de faible pertinence car elle n'aurait aucune portée réglementaire.

Monsieur Nans PERRIN indique que des mesures ont été réalisées à une distance de deux mètres en avant de la façade, comme l'aurait effectué un bureau d'études, sur une durée de plusieurs jours. Il annonce des émergences à environ 10 dB (A). Ainsi, des différences sont parfois observées avec les résultats avancés par le bureau d'études.

L'inspecteur de la DREAL indique qu'une augmentation du rythme des mesures pourrait être mise en œuvre en réponse à ces demandes.

Monsieur le secrétaire général en convient, et ajoute que la réalisation d'un contrôle inopiné serait pertinente.

L'inspecteur de la DREAL souligne qu'un contrôle doit être effectué avec l'objectif que les mesures soient représentatives de l'activité de la carrière.

Madame le maire insiste sur la nécessité de prendre en compte le mal-être de la plaignante et suggère de lui proposer un temps d'échange.

Le chef de l'IUD DREAL fait savoir que la plaignante avait été contactée en 2023, pour l'informer de la réalisation de mesures de bruit à son domicile. Néanmoins, cette dernière s'est avérée absente le jour dudit contrôle.

Madame le maire propose de trouver un accord et des compromis pour la période estivale, aux fins de limiter au maximum les nuisances.

L'exploitant rappelle que l'activité de la carrière est significativement plus soutenue en été qu'en période hivernale. En outre, l'activité de production est habituellement stoppée à 15 heures et le chargement des camions à 16 heures.

La directrice du parc naturel régional du Pilat s'enquiert de l'existence d'éventuels dispositifs antibruit qui pourraient être déployés au domicile de la plaignante.

L'exploitant répond que la géographie du site ne permet pas d'action de type de façon réaliste.

Madame le maire précise que la souffrance psychologique de la plaignante est réelle et que la mairie tente d'assurer un rôle de médiation avec cette dernière.

L'inspecteur de la DREAL insiste sur la pertinence que des membres de la CSS soient présents lors de la réalisation des prochaines mesures par le cabinet ORFEA.

Le chef de l'IUD DREAL propose par ailleurs la tenue d'un contrôle inopiné en plus du contrôle classique, et qu'une communication d'ORFEA auprès des deux mairies soit assurée en amont des contrôles.

L'inspecteur de la DREAL précise que dans le cas d'un contrôle inopiné sur d'autres paramètres (rejets en eau, atmosphériques), la DREAL fournit une liste d'organismes indépendants et agréés à l'exploitant, qui effectue son choix. Suite à la réunion il s'avère que cette procédure n'existe pas pour l'aspect sonore.

Madame le maire demande à la DREAL de contacter la plaignante.

Monsieur POLGE acquiesce.

L'inspecteur de la DREAL ajoute que la procédure officielle pour le dépôt de plainte pourrait également lui être communiquée.

Le secrétaire général de la préfecture souligne que le rapport d'inspection est positif et remercie l'exploitant. L'importance de mettre en place un contrôle inopiné, ainsi qu'une rencontre avec la plaignante, est rappelée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire remercie les participants et lève la séance à 16 h 55.